SECTION SOCIALE

N° 264.781

M. PICHAT,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 3 août 1954

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre des Finances (Secrétariat d'Etat au Budget) de la question de savoir si pour l'appréciation des ressources des postulants à l'allocation de vieillesse agricole, les dispositions des articles 17 (paragraphe 1) et 44 de la loi du 10 juillet 1952, selon lesquelles les biens de l'intéressé sont censés lui procurer un revenu évalué à 3% de leur valeur, permettent à l'administration de retenir le revenu réel de ces biens lorsqu'il est connu avec certitude;

Vu la loi du 13 septembre 1946;

Vu la loi du 17 janvier 1948;

Vu la loi du 10 juillet 1952;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi susvisée du 10 juillet 1952, et pour l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation de vieillesse agricole, "les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3% de leur valeur"; que ces dispositions ont été rendues applicables, par l'article 44 de ladite loi, à l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation spéciale;

Considérant que la rédaction même de cet article qui ne prévoit aucune dérogation à l'évaluation forfaitaire des revenus sur la base de 3% exclut, de ce fait, toute possibilité de recourir à la méthode de l'évaluation réelle des revenus même dans le cas où ceux-ci peuvent être connus; que le législateur a voulu, manifestement, par ces dispositions, éviter les difficultés graves que comporterait l'évaluation d'un bénéfice réel en matière agricole;

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.